Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 196 425 du 12 décembre 2017**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VAN DER PLANCKE**
**Rue du Congrès 49**
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 septembre 2017 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 16 novembre 2017, non contestée par les parties, concluant au défaut d'objet en raison en raison du retrait des décisions attaquées, il convient dès lors de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Le recours est rejeté.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-sept par :

| | |
|---|---|
| Mme N. RENIERS, | président de chambre, |
| Mme F. MACCIONI, | greffier assumé. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | Le président, |
| F. MACCIONI | N. RENIERS |